

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Egypte à tous les points de vue.

ARTICLE 2.

Sous réserve des principes du droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre.

Il est entendu que la législation à laquelle les étrangers seront soumis ne sera pas incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes, et ne comportera pas, spécialement en matière fiscale, de discrimination au détriment des étrangers ou au détriment des sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux.

La disposition qui précède, en tant qu'elle ne constitue pas une règle reconnue de droit international, ne sera applicable que durant la période transitoire.

ARTICLE 3.

La cour d'appel mixte et les tribunaux mixtes existants sont maintenus jusqu'au 14 octobre 1949.

A partir du 15 octobre 1937, ils seront régis par une loi égyptienne portant Règlement d'organisation judiciaire dont le texte est annexé à la présente Convention.

A la date visée à l'alinéa premier, toutes les affaires pendantes devant les tribunaux mixtes seront transférées en l'état et sans frais aux tribunaux nationaux pour y être poursuivies jusqu'à leur solution définitive.

La période allant du 15 octobre 1937 jusqu'au 14 octobre 1949 sera dénommée "période transitoire."

ARTICLE 4.

Les magistrats, fonctionnaires et employés des tribunaux mixtes et du parquet mixte en service au 14 octobre 1937 sont maintenus en fonctions.

ARTICLE 5.

Les règles applicables par les tribunaux nationaux égyptiens en matière d'actions accessoires seront les mêmes que celles qui sont prévues pour les tribunaux mixtes par l'article 37 du Règlement d'organisation judiciaire mixte.

ARTICLE 6.

Les tribunaux nationaux connaîtront des poursuites contre les auteurs et complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits visés à l'article 45 du Règlement d'organisation judiciaire mixte lorsqu'il s'agit des magistrats et officiers de justice de ces tribunaux, de leurs sentences et mandats, ou lorsqu'il s'agit d'une banqueroute simple ou frauduleuse dans les cas de faillite prononcée par ces tribunaux.

ARTICLE 7.

Le changement de nationalité de l'une des parties survenu en cours d'instance devant les tribunaux nationaux ne pourra modifier la compétence du tribunal saisi.